

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AT2023-112 FETE DE LA MUSIQUE

Le Maire de la commune de RIVES-EN-SEINE,

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21,
- le Code de la route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28, R.412-28, R.417-6,
- le Code pénal et notamment son article R.610-5

Considérant que

- l'importance de la manifestation dénommée « Fête de la Musique » organisée par la Ville de Rives-en-Seine, le mercredi 21 juin 2023,
- la nécessité d'assurer la sécurité de la manifestation et du public attendu,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le mercredi 21 juin 2023, le stationnement et la circulation sont interdits :

- de 08h00 à 02h00 sur la Place d'Armes,
- à partir de 16h00 et ce, jusqu'à la fin de la manifestation, sur la voie longeant la Place d'Armes (entre le bar Le Saint-Philippe et la maison Grangier)
- à partir de 17h00 et ce, jusqu'à la fin de la manifestation, rue Guillaume Letellier et rue de la boucherie.

Article 2 :

Le mercredi 21 juin 2023, le stationnement est interdit :

-de 14h00 à 02h00 :

- Parking de la Mairie (signalé par des barrières),

-à partir de 17h00 et ce, jusqu'à la fin de la manifestation :

- Rue de la Poissonnerie (3 places : de la pizzeria Le Vivaldi au restaurant La Marina),
- Rues Aristide Cauchois et Guillaume Letellier (devant les restaurations rapides et devant anciennement La Taverne),
- Petite Rue Saint-Maur (le long du restaurant Au Fil du Temps),
- Parking de la Rue de la Vicomté (5 places au niveau pressing Aqualogia).

Article 3 :

Le mercredi 21 juin 2023 à compter de 17h00 et ce, jusqu'à la fin de la manifestation, toutes les rues perpendiculaires au Quai Guilbaud (sauf rue de la Rive), les Rues Guillaume Letellier, Thomas Bazin, du Bailliage, de la Vicomté, et tous les accès à la Place d'Armes sont obstrués par des blocs de béton, barrières ou jardinières.

Article 4 :

La fin des concerts est programmée à 00h30 et la fin de tout service est fixée à 00h30 dans les restaurants et sur les terrasses pour une fermeture à 01h00 précise.

Article 5 :

L'installation de débit de boissons provisoire de même que les appareils de restaurations rapides (barbecues, friteuses,...), sous la responsabilité des exploitants, est exceptionnellement accordée à tous et peuvent être installées sur le domaine public (trottoir) ce mercredi 21 juin 2023 jusqu'à la fermeture (une installation de tri sélectif devra être mise en place par chaque établissement). Les espaces du domaine public utilisés par ces bars/brasseries devront être remis en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

Article 6 :

La vente à emporter, de boissons alcooliques et alcoolisées (excédant 6°), est interdite à compter du mercredi 21 juin 2023 (12h00) et ce jusqu'au jeudi 22 juin 2023 (8h00).

Article 7 :

L'exploitation de l'extension de terrasse par les bars-brasseries est exceptionnellement autorisée pour cette manifestation. Les tables et chaises doivent rester dans l'emprise de ces dernières et ne pas empiéter sur les devantures voisines sauf si celles-ci ont obtenu l'accord écrit des propriétaires et avec l'obligation de laisser une zone de libre passage (1,40 m) pour les piétons et les personnes à mobilité réduite. Toutes installations provisoires (stands, tables, chaises,...) sont de l'entière responsabilité des établissements et doivent respecter les normes de sécurité.

Article 8 :

Les sonorisations privées des bars, brasseries et restaurants ne devront, en aucun cas, interférer avec les concerts organisés sur les podiums installés par la Ville de Rives-en-Seine.

Article 9 :

Sont interdits en toute circonstance, les jets de pétards de tout type.

Article 10 :

Sauf sur autorisation municipale, la pratique de la vente publique en agglomération sera interdite lors de la Fête de la Musique à tout marchand, installateur ou camelot.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 12 :

Le présent arrêté est applicable dès l'installation des panneaux de signalisation et ce, jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 13 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la BTA de Rives-en-Seine et la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la BTA de Rives-en-Seine et à Messieurs les Gardes Champêtres Intercommunaux.

Article 15 : La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Rives-en-Seine dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Publiée sur le site Internet
de la Ville le 20/06/23

Fait à Rives-en-Seine, le 13/04/2023

Le Maire,
Bastien CORITON

Bastien Coriton

